

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/dt/ 2020-0318275

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les observations du Gouvernement de la République française en réponse à la communication des procédures spéciales n° AL FRA 1/2020 concernant des allégations de harcèlement et d'intimidation sur deux ressortissants ougandais en Ouganda appelés à témoigner lors du procès tenu à l'encontre de Total devant les juridictions judiciaires françaises.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

FG



Genève, le 31 juillet 2020

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

15 juin 2020

Objet : Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme concernant des allégations de harcèlement et d'intimidation sur deux ressortissants ougandais en Ouganda appelés à témoigner lors du procès tenu à l'encontre de Total devant les juridictions judiciaires françaises.

Le Gouvernement français a bien pris connaissance de la communication conjointe n°AL FRA 1/2020, datée du 20 avril 2020, qui lui a été adressée par quatre procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme (le rapporteur spécial à la liberté d'expression, le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'Homme, le rapporteur spécial à l'environnement et le rapporteur spécial aux défenseurs des droits).

Cette communication conjointe porte sur les allégations de harcèlement et d'intimidation subis en Ouganda par deux personnalités de la société civile, M. Mugisha et M. Mwesiga, en lien avec leur venue en France pour témoigner dans un procès tenu à l'encontre de Total, au titre de la loi sur le devoir de vigilance, au tribunal judiciaire de Nanterre à partir du 12 décembre 2019.

Le Gouvernement français souhaite apporter les éléments de réponse suivants aux deux questions posées, consistant, d'une part, à fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées et, d'autre part, à indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement afin de s'assurer du respect par Total de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

I. Concernant les allégations de harcèlement et d'intimidation :

Le Gouvernement français n'a pas connaissance d'un dépôt de plainte et de l'ouverture d'une enquête pénale pour les faits de harcèlement et d'intimidation que MM. Mugisha et Mwesiga auraient subis avant et après leur venue en France en décembre 2019 pour témoigner lors du procès de Total.

En tout état de cause, s'agissant de la possibilité pour les juridictions françaises de connaître des faits évoqués, commis à l'encontre de victimes de nationalité ougandaise, deux situations peuvent être envisagées :

- si les actes de harcèlement et d'intimidation se sont déroulés sur le territoire français, c'est-à-dire si l'un des faits constitutifs de l'une des infractions a eu lieu en France, la loi pénale française est applicable. La victime peut déposer plainte en France et l'ordre judiciaire français permet alors que des poursuites soient engagées et que l'auteur soit jugé en France. Les faits n'ont pas à être réprimés par l'Etat d'origine de l'auteur et il est indifférent que la victime et l'auteur soient de nationalité étrangère et ne résident pas en France ;

- si l'ensemble des faits de harcèlement et d'intimidation s'est déroulé à l'étranger (détention de M. Mugisha à l'aéroport de Kampala ; attaques au domicile de M. Mwesigwa) :

. si les faits ont été commis par un Français, à l'étranger, la loi pénale française est applicable. Les victimes évoquent des faits de harcèlement et d'intimidation, qui constituent donc en France des délits. Dans cette hypothèse, [l'article 113-6 du code pénal](#) prévoit que ces faits doivent être punis par la législation du pays où ils ont été commis, en l'espèce en Ouganda. De plus, la poursuite des délits n'est possible qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis ([article 113-8 du code pénal](#)) ;

. si les faits ont été commis par un étranger, à l'étranger, [l'article 689 du code de procédure pénale](#) relatif à la compétence universelle prévoit que l'auteur peut être poursuivi et jugé en France lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction, dès lors que la personne se trouve en France. La France est également compétente pour connaître des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ([article 689-11 du code de procédure pénale](#)). En l'espèce, la compétence des juridictions françaises paraît difficile à mettre en œuvre, même si elle reste possible.

II. Concernant les mesures prises par le Gouvernement afin de s'assurer du respect par Total de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre :

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre crée une obligation, à la charge des entreprises-mères ou donneuses d'ordre employant au moins 5 000 salariés, d'établir un plan de vigilance pour prévenir, tant dans leurs propres activités à l'étranger que dans celles de leurs sous-traitants à l'étranger, tout risque d'atteinte aux droits de l'Homme et de dommages sanitaires ou environnementaux¹. Ce texte pionnier complète le dispositif normatif applicable en France en matière de responsabilité sociétale des entreprises et de conduite responsable des entreprises (RSE/CRE). Il s'applique aux sociétés (SA, SCA, SAS) comme Total SA dont le siège social est en France, et qui comptent plus de 5000 salariés en France ou plus de 10 000 salariés en France et dans le monde.

La France fait partie des rares pays à s'être dotés d'un tel dispositif. La Loi sur le devoir de vigilance s'inscrit ainsi dans un mouvement de fond de responsabilisation des entreprises, à laquelle la France a toujours été attachée.

Ni la loi précitée ni le fonctionnement des institutions françaises ne donnent compétence au Gouvernement pour agir directement auprès des sociétés afin de les enjoindre de se conformer aux prescriptions de cette loi. La loi relative au devoir de vigilance offre cependant la possibilité d'une action en justice (articles [L. 225-102-4 II](#) et [L. 225-102-5](#) du Code de commerce) :

- toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut mettre en demeure la société concernée de se conformer à l'obligation d'établir un plan de vigilance ;
- si la société ne satisfait pas à cette mise en demeure, la juridiction compétente peut lui enjoindre de le faire, sous astreinte le cas échéant ;
- la responsabilité des sociétés peut être engagée en cas de manquement à l'obligation d'établir et de mettre en œuvre le plan de vigilance ;
- l'article L. 225-102-5 du Code de commerce prévoit la réparation obligatoire par l'auteur du manquement, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, du préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. La réparation d'un éventuel dommage constitue un risque juridique important pour une entreprise qui ne se conformerait pas à ces obligations nouvelles.

C'est dans le cadre de l'action en justice ci-dessus décrite que l'autorité judiciaire peut imposer à la société de se conformer à la loi et se prononcer sur la réparation de l'éventuel préjudice.

La société Total SA a ainsi pu être assignée en justice dans le cadre de la procédure prévue par la loi sur le devoir de vigilance. Le 25 juin 2019, les ONG Amis de la Terre France,

¹ Le plan de vigilance n'est cependant pas normé ; les entreprises bénéficient par conséquent d'importantes marges de manœuvre pour l'établissement et la mise en œuvre de celui-ci.

Survie, AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA ont mis en demeure Total SA de réviser son plan de vigilance, et de revoir sa mise en œuvre effective concernant ses projets pétroliers en Ouganda et Tanzanie. La société Total S.A. a répondu le 26 septembre 2019 à la mise en demeure des ONG.

Les ONG ont saisi le 24 octobre 2019 le Tribunal afin d'assigner en référé la société mère française Total S.A. MM. Mugisha et Mwesiga ont assisté à l'audience en référé du 12 décembre 2019 au Tribunal judiciaire de Nanterre qui marquait la première comparution en justice d'une entreprise française dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance. Ils n'ont pas témoigné mais ont assisté aux plaidoiries des avocats. Le 30 janvier 2020, le Tribunal judiciaire de Nanterre a décidé que les actions visant à enjoindre à une société de modifier son plan de vigilance relevaient de la compétence du Tribunal de commerce./.

Visas : ministère de la Justice (DACs), MEAE/DGM/DE, MEAE/DGP/DAOI, Direction générale du Trésor